

Direction départementale des territoires
Service de prévention des risques

ARRETE 20132.68-0025

approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;
- VU** le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STEPAN EUROPE implanté sur le territoire de la commune de VOREPPE,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00883 du 4 février 2008, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC Centre Isère – Kinsite » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de VOREPPE, SAINT QUENTIN SUR ISERE, VEUREY-VOROISE et VIF ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et notamment son chapitre 3 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011151-0050 du 31 mai 2011 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012334-0033 du 29 novembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013119-0012 du 29 avril 2013 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE à une enquête publique du 3 juin au 3 juillet 2013 inclus ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE qui s'est déroulé du 30 juin 2011 au 31 octobre 2012 selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral n°2011151-0050 du 31 mai 2011 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE ;

VU l'avis émis par le comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC Centre Isère – Kinsite » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de VOREPPE, SAINT QUENTIN SUR ISERE, VEUREY-VOROISE et VIF en date du 14 décembre 2012 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 21 décembre 2012 au 21 février 2013 ;

VU le registre d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE et remis à la préfecture de l'Isère – direction départementale des territoires – le 5 août 2013, formulant un avis favorable sans réserve ni recommandation ;

VU les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de l'Isère et de l'unité territoriale de l'Isère de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement STEPAN EUROPE implanté sur le territoire de la commune de VOREPPE appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de VOREPPE est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement précité classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, générant des risques de type toxique et thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement STEPAN EUROPE implanté sur le territoire de la commune de VOREPPE ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de danger l'établissement STEPAN EUROPE implanté sur le territoire de la commune de VOREPPE et la nécessité de limiter l'exposition des populations de la commune aux effets de ces phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L515-23 du code de l'environnement et sera annexé au POS de la commune de VOREPPE dans les conditions et le délai de 3 mois prévus à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011151-0050 du 31 mai 2011 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STEPAN EUROPE à VOREPPE.

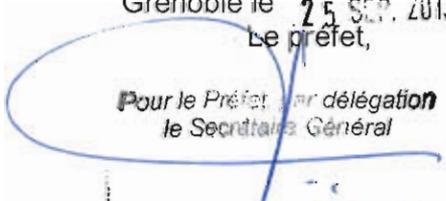
Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois en mairie de VOREPPE ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du pays Voironnais.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans les journaux locaux "LE DAUPHINE LIBERE" et "LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère et en mairie de VOREPPE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.pprtrhonealpes.com/>

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de l'Isère et le Maire de VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 25 SEP. 2013
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT